

Jugement
Commercial

N°073/2022
du 17/05/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 mai 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

DEMANDEUR

Société Oil Lybia
Niger SA

En son audience du dix-sept mai deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Gérard Antoine Bernard Delanne et Yacoubou Dan Maradi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDEUR

Entre

Société Total Niger
SA

La société Total Niger SA : société anonyme avec administrateur général, au capital de 710.000.000 F CFA, RCCM-NI-NIM-2004-B 963, route de l'aéroport, BP : 10.531 Niamey Niegr, agissant par son administrateur général, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468 boulevard des Zarmakoy, BP : 12.040, tél : 20 75 50 91/ 20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

Demandeur d'une part ;

JUGES

CONSULAIRES

Gérard Antoine
Bernard Delanne ;
Yacoubou Dan
Maradi ;

Et

La Société Oil Lybia Niger SA : société anonyme au capital de 376.670.000 F CFA, RCCM-NI6NIM-2003-B 409, NIF : 1252/R, dont le siège social est à Niamey, route de l'aéroport, BP :: 10349, assistée de Maître Kadri Oumarou Sanda, avocat à la Cour, boulevard de l'Indépendance, quartier Poudrière, face pharmacie Cité Fayçal, rue CI 18, porte n° 3927, BP : 10014 Niamey-Niger ;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Défenderesse d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt cinq juillet 2019 de Maître Souley Issaka Ouzeyrou, huissier de justice près le tribunal de grande de grande instance hors classe de Niamey, la société Oil Libya Niger SA a assigné la société Total Niger SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Condamner la société Total Niger SA à lui payer à la société Oil Libya Niger SA la somme en principal de soixante dix sept millions neuf cent quatre vingt dix huit mille cinq cent cinquante trois (77.998.553) F CFA ;
- Condamner la société Total Niger SA au paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la société Total Niger SA aux dépens.

FAITS ET GENESE DE LA PROCEDURE

La requérante expose par la voix de son conseil qu'elle était liée à la société Toatal Niger SA par un contrat de gestion commune du dépôt de carburant HRS au niveau de l'aéroport international Diori Hamani. Lorsqu'elle a diligenté une enquête à un stade de la gestion, elle a découvert que la somme de trente un millions deux cent huit mille neuf cent trente un (31.208.931) F CFA relative au compte de la Présidence de la République et celle de trente sept millions neuf cent soixante huit mille soixante (37.968.060) F CFA relative au compte des Forces Armées Nigériennes (FAN) n'ont pas été versées dans la caisse dans sa propre caisse comme convenu alors même que les livraisons y afférente ont été préalablement réglées. Elle précise qu'au moment des faits Houdou Hamadou, employé de la société Total Niger SA était seul responsable du dépôt en question en sa qualité de chef de dépôt. Ce qui lui a valu la condamnation de lui (la requérante) payer la somme de soixante sept millions cent soixante seize mille neuf cent quatre vingt onze (67.176.991) f CFA au titre du préjudice subi et celle deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour abus de confiance par salarié suivant jugement correctionnel n° 112 du 22 juin 2015. Elle se plaint que depuis cette condamnation Houdou Mahamadou ne lui a pas payé les montants de sa condamnation.

La société Oil Lybia Niger SA invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1384 du code civil qui fonde la responsabilité des commettants vis-à-vis du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Elle prétend que la responsabilité de commettant de la requise est engagée dès lors qu'il existe, d'une part, un lien de préposition entre elle et Houdou Mahamadou et, de l'autre, une faute imputable au préposé en rapport avec ses fonctions. Pour ces raisons, elle sollicite l'entier mérite de son assignation.

Répliquant par le truchement de son conseil, la société Total Niger SA relate qu'elle était effectivement liée à la requérante par le contrat de gestion commune du dépôt de carburant HRS au niveau de l'aéroport international Diori Hamani. Elles ont convenu d'alterner la gestion du poste de responsable du dépôt HRS par semestre. C'est ainsi que courant mois de février 2012, des irrégularités furent relevées pendant la gestion de Houdou Mahamadou. Elle a alors déposé une plainte de concert avec sa partenaire à la police judiciaire. Ce qui a abouti à la condamnation de Houdou Mahamadou pour abus de confiance par salarié par jugement correctionnel du 17 juillet 2013. Curieusement, sa partenaire a pratiqué une saisie-attribution de créances sur ses avoirs le 8 octobre 2018 pour avoir paiement de la somme de soixante dix sept millions neuf cent quatre vingt dix huit mille cinq cent cinquante trois (77.998.553) F CFA du fait que le condamné était son préposé. Ayant saisie le juge de l'exécution d'une action en contestation de saisie, la saisie fut annulée mais la société Oil Lybia l'a assigné devant le tribunal de céans ; d'où la présente procédure.

La requise sollicite le rejet des prétentions de la requérante. Car, argue-t-elle, le simple lien de subordination entre elle et Houdou Mahamadou ne suffit pas à engager sa

responsabilité sur les condamnations qui ont été prononcées à l'encontre du préposé. Elle nuance entre la faute liée à la fonction du préposé et la faute détachable de celle-ci. Elle soutient que la seconde peut à elle seule engager la responsabilité du préposé. Elle illustre avec une tralée de jurisprudence française comme celle de la Cass., ass. Plén., 14 déc. 2001, Cousin, Bull. civ. n° 17 R. p 444, BICC 1^{er} mars 2002 selon laquelle le préposé qui est condamné pénalement pour une infraction intentionnelle, fût-ce sur l'ordre du commettant, causant préjudice à un tiers engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci. A titre reconventionnel, elle estime que la société Oil Lybia Niger SA est en train d'exercer un harcèlement judiciaire à son encontre à travers des procédures infondées, malveillantes et surréalistes, surtout qu'elles sont toutes deux des sociétés concurrentes. Elle ajoute qu'elle l'a conduite à engager des moyens financiers pour constituer avoué. Elle demande au tribunal de la condamner au paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts.

Par jugement n° 183 du 17 décembre 2019, le tribunal de commerce de Niamey a débouté la société Oil Lybia de toutes ses demandes, fins et conclusions. La société Oil Lybia Niger SA a formé pourvoi contre ce jugement.

Par arrêt n° 021 du 26 octobre 2021, la Cour de Cassation a :

- Déclaré le pourvoi de la société Oil Lybia Niger SA recevable en la forme ;
- Au fond, cassé et annulé le jugement n° 183 du 17 décembre 2019 du le tribunal de commerce de Niamey ;
- Renvoyé la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;
- Condamné la société Total Niger SA aux dépens.

L'affaire fut à nouveau enrôlée. A l'audience, les deux parties ont conclu tout en réitérant l'essentiel de leurs précédentes conclusions. En sus de ses précédents chefs de demande, la requérante demande de façon expresse au tribunal de constater que Houdou Mahamadou est le préposé de la société Total Niger SA. Quant à la requise, elle demande de dire et juger que l'article 1384 du code civil ne peut recevoir application en l'espèce et de débouter la société Oil Lybia SA de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de la société Oil Lybia est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que la société Oil Lybia Niger SA demande au tribunal de condamner la société Total Niger SA à lui payer à la société Oil Lybia Niger SA la somme en principal de

soixante dix sept millions neuf cent quatre vingt dix huit mille cinq cent cinquante trois (77.998.553) F CFA au motif que Houdou Mahamadou est le préposé de cette dernière ; Que la société Total Niger SA soutient que le simple lien de subordination entre elle et Houdou Mahamadou ne suffit pas à engager sa responsabilité sur les condamnations qui ont été prononcées à l'encontre ; Qu'il s'agit, en l'espèce, d'une faute détachable de la fonction du préposé pouvant à elle seule engager la responsabilité de celui-ci ;

Attendu que l'article 1384 du code civil fonde la responsabilité des commettants vis-à-vis du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Attendu, néanmoins, qu'il est constant en l'espèce que Houdou Mahamadou, préposé de la société Total Niger SA a été déclaré coupable et condamné pour des faits d'abus de confiance par salarié suivant jugement correctionnel n° 112 du 22 juin 2015 ; Que cette condamnation porte sur les mêmes faits origines de la présente procédure ;

Attendu qu'il est évident que même si Houdou Mahamadou a commis les faits d'abus de confiance par salarié incriminés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de préposé de la société Total Niger SA, ses agissements n'entrent pas dans sa mission telle qu'à lui assignée par son commettant ; Qu'en plus le produit de son forfait n'a guère profité à ce commettant ; Qu'il convient de débouter la requérante de son action mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu la société Total Niger SA demande au tribunal de la condamner au paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts dans sa demande reconventionnelle ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu, d'une part, que la requérante a assigné la société Total Niger SA pour des faits qui n'engage pas sa responsabilité ; Que malgré la condamnation pénale contre Houdou Mahamadou, elle s'acharne contre la requise pour trouver paiement ; Que cet acharnement est constitutif d'action malicieuse non fondée sur des moyens sérieux au sens de l'article 15 du code de procédure ; Qu'il est évident, d'autre part, que l'attitude de la requérante a exposée la requise à des dépenses allant des tractations diverses à la constitution d'avocat pour assurer sa défense ; Qu'il convient de la condamner à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit l'action régulière de la société Oil Lybia Niger SA ;

Au fond

- ✓ L'en déboute comme mal fondée ;
- ✓ Reçois la demande reconventionnelle de la société Total Niger SA ;
- ✓ Condamne la société Oil Lybia Niger SA à lui payer la somme de un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ La condamne, en outre aux entiers dépens, aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

Le président

La greffière